

Mandats du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Réf. : AL DZA 10/2021
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

26 novembre 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, conformément aux résolutions 40/10, 42/22, 43/4 et 43/8 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la condamnation, le 21 janvier 2021, de M. Hamid Soudad, un membre de la minorité chrétienne d'Algérie de 42 ans, vivant au département d'Oran, à cinq ans de prison et une amende de 100 000 DA pour « offense à l'Islam ».

Selon les informations reçues :

En décembre 2020, M. Hamid Soudad aurait été accusé par les autorités algériennes d'« offense à l'Islam » pour avoir publié en juin 2018 sur sa page Facebook une caricature qui critiquait le mariage du Prophète Mohammed avec Aïcha, en mettant l'accent sur le jeune âge de cette dernière de manière satirique. M. Soudad n'aurait que partagé cette caricature, qui circulait déjà à travers d'autres comptes de ce réseau social.

Le 20 janvier 2021, les autorités algériennes auraient demandé à M. Hamid Soudad de se rendre à la station de police d'Arzew, où elles l'auraient arrêté.

Le 21 janvier 2021, soit le lendemain de son arrestation et le jour même de sa convocation par l'accusation, le tribunal de première instance d'Arzew aurait condamné M. Soudad à cinq ans de prison et à une amende de 100,000 Dinar algérien (environ 722 dollars) en vertu de l'article 144-2 du Code pénal, sans lui donner accès à son avocat. Il aurait été jugé sans la présence d'avocat et aurait reçu la peine maximale prévue par cet article.

Le 22 mars 2021, sa condamnation et sa peine auraient été confirmées en appel au tribunal d'appel d'Oran. M. Soudad aurait déposé un pourvoi en cassation et serait dans l'attente que son cas soit réétudié par la Cour Suprême, ce qui pourrait prendre 2 à 3 ans. Il serait détenu depuis sa condamnation en janvier 2021 dans le centre pénitencier de Mascara et serait autorisé à recevoir des visites de son épouse et de son frère de temps en temps.

Son dossier d'accusation mentionne que M. Soudad s'est converti au protestantisme il y a vingt ans et qu'il appartient à l'église protestante d'Algérie depuis six ans.

Sans vouloir à ce stade présumer de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons, si elles s'avéraient exactes, de graves préoccupations quant à la condamnation de M. Hamid Soudad qui semble directement liée à l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression pacifique ainsi que son droit à la liberté de pensée, de conscience et de conviction, garanties par les instruments internationaux des droits de l'homme, et en particulier les articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989.

Nous soulignons que le droit international en matière de liberté de religion ou de conviction confère avant tous le droit d'agir conformément à sa religion ou conviction, mais ne confère pas aux croyants d'une quelconque religion ou obédience le droit que ces dernières soient protégées de toute critique ou de tout commentaire perçu comme défavorable.

Par ailleurs, le délai de plus de deux ans entre la publication de la vignette sur les réseaux sociaux et l'inculpation de M. Soudad, les références faites à son appartenance religieuse dans son dossier d'inculpation, ainsi que la disproportion entre la peine et le préjudice perçu semblent indiquer que ces chefs d'accusation ne sont pas les véritables raisons de sa condamnation et pourraient être liés au climat de tensions avec les citoyens chrétiens.

Le fait qu'une religion soit reconnue en tant que religion d'Etat, officielle ou traditionnelle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population, ne doit porter en rien atteinte à la jouissance de quelconque des droits garantis par le PIDCP pour les personnes appartenant à une minorité religieuse ou de conviction. En d'autres termes, le fait de ne pas embrasser la religion d'Etat ou celle de la majorité ne saurait en aucun cas être un délit, encore moins un crime, et ne saurait être puni sans violer la lettre et l'esprit du Pacte concernant les libertés d'opinion, d'expression et de croyance.¹

Sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime de droits protégés par le Pacte, comme les libertés d'opinion, d'expression et de religion, peut être légalement considéré comme arbitraire. De plus, nous soulignons que l'article 18 du PIDCP protège tout type de conviction, qu'elles soient théistes, non-théistes ou athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction,² tandis que l'article 19 du PIDCP protège toutes formes d'expression orale et écrite de nature pacifique, sous réserves et conditions³ bien précises qui ne sont pas réunies dans le cas de M. Soudad.

Nous exprimons aussi notre vive inquiétude quant à la façon dont les autorités auraient mené l'enquête, ouvert le procès à l'encontre de M. Hamid Soudad, notant en particulier l'absence de son avocat et le caractère expéditif de son procès, facteurs qui, si confirmés, sont incompatibles avec les garanties d'une procédure régulière et le droit de chacun à un procès équitable, selon l'article 14 du PIDCP.

Nous émettons cet appel afin de préserver les droits de M. Hamid Soudad contre un préjudice irréparable et sans préjuger d'une éventuelle décision de justice.

¹ Voir l'Observation Générale No. 35, par. 17 du Comité des Nations Unies sur les droits de l'Homme.

² Voir l'Observation Générale No. 22, par. 2 du Comité des Nations Unies sur les droits de l'Homme.

³ Voir l'Observation Générale No. 34, par. 48 du Comité des Nations Unies sur les droits de l'Homme.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées ;
2. Veuillez fournir des informations sur le fondement factuel et légal de l'arrestation et de la mise en détention immédiate de M. Hamid Soudad et clarifier comment ces mesures sont compatibles avec les obligations internationales de l'Algérie, en particulier le PIDCP ;
3. Veuillez également expliquer de manière détaillée ce qui semble être le caractère expéditif de la procédure à l'issue de laquelle M. Hamid Soudad a été condamné en première instance (en 24 heures) et sa condamnation confirmée en appel (24 heures plus tard); et ce en l'absence d'un avocat et des délais nécessaires octroyés à tout justiciable pour répondre à l'accusation dont il est l'objet, et préparer sa défense. En quoi cela est-il compatible avec les garanties d'une procédure régulière et le droit à un procès équitable prévus par les normes internationales (PIDCP) souscrites par l'Algérie ;
4. Veuillez expliquer ce qui semble être une peine disproportionnée entre le préjudice invoqué, le chef d'inculpation, et la sévérité de la condamnation et de la sentence – le maximum prévu par la loi - et en quoi cela est compatible avec les obligations de l'Algérie en matière de droits de l'homme ;
5. Veuillez clarifier la compatibilité des lois portant sur la profanation, le blasphème et l'apostasie avec les obligations internationales de l'Algérie en matière de droits de l'homme, en particulier le PIDCP ;
6. Veuillez expliquer en quoi la stipulation légale de l'article 144 bis 2 « offense du Prophète » et « dénigrement du dogme ou des préceptes de l'Islam » sont compatibles avec les obligations de l'Etat algérien en matière de droits de l'homme relatives à l'exercice pacifique des libertés de pensée, de conscience, de croyance, de religion, d'opinion et d'expression, ainsi que les provisions constitutionnelles et ordonnances garantissant ses droits et libertés.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous souhaitons informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir transmis au Gouvernement les informations contenues dans la présente lettre, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si les privations de liberté étaient arbitraires ou non. De tels appels ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la procédure d'appel urgent et à la procédure ordinaire.

Dans l'attente d'une réponse de votre part dans les meilleurs délais, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Souad ; de diligenter une enquête sur les violations qui auraient pu être perpétrées à son encontre ; et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Ahmed Shaheed
Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Miriam Estrada-Castillo
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Fernand de Varennes
Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 9, 14, 18, 19, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 14 du PIPDC, notamment le paragraphe 3 qui dispose que « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix [...] ».

L'article 18 garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et la « liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé ».

L'article 19, paragraphe 2, du PIDCP dispose que « Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Comme l'a interprété le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 34 (CCPR/C/GC/34), ces informations et ces idées comprennent, entre autres, le discours politique, les commentaires sur soi-même et sur les affaires publiques, l'expression culturelle et artistique et la discussion sur les droits de l'homme (paragraphe 11) ainsi que l'expression de critiques ou de dissidences.

L'article 26 garantit l'égalité de tous devant la loi et le droit de tous sans discrimination à une égale protection de la loi.

En ce qui concerne les droits des minorités religieuses ou de croyance, nous nous référons à l'article 27 du PIDCP qui garantit le droit à toute personne appartenant à une minorité religieuse d'avoir, en commun avec les autres membres de son groupe, sa propre vie culturelle et de professer et de pratiquer sa propre religion.

Toute restriction à la liberté d'expression doit respecter les exigences énoncées à l'article 19 du PIDCP, par. 3, notamment être prévues par la loi et être strictement nécessaires et proportionnelles dans une société démocratique. Les restrictions doivent répondre aux critères de *légalité*, ce qui signifie qu'elles sont prévues publiquement par une loi répondant à des normes de clarté et de précision et qu'elles sont interprétées par des autorités judiciaires indépendantes ; de *nécessité* et de *proportionnalité*, ce qui signifie qu'elles constituent la mesure la moins intrusive nécessaire pour atteindre l'intérêt légitime en cause et qu'elles ne mettent pas en péril l'essence du droit ; et de *légitimité*, ce qui signifie qu'elles doivent viser un intérêt légitime énuméré, à savoir la protection des droits ou de la réputation d'autrui, la sécurité nationale ou l'ordre public, ou la santé ou la moralité publiques. (Cf. article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et paragraphe 21 de

l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'Homme relative à l'article 19 (voir également les paragraphes 28 et 30)). Bien que l'article 19 (3) reconnaisse la "sécurité nationale" comme un objectif légitime, les considérations de sécurité nationale devraient être "limitées dans leur application aux situations dans lesquelles l'intérêt de la nation entière est en jeu, ce qui exclurait par conséquent les restrictions dans le seul intérêt d'un gouvernement, d'un régime ou d'un groupe de pouvoir". Les États devraient "démontrer le risque qu'une expression spécifique fait peser sur un intérêt précis en matière de sécurité nationale ou d'ordre public, que la mesure choisie est conforme à la nécessité et à la proportionnalité et constitue le moyen le moins restrictif de protéger cet intérêt, et que toute restriction est soumise à un contrôle indépendant" (A/71/373).

De même, toute restriction énoncée à l'article 18 (3) du PIDCP pour la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé publique ou de la morale, ou pour la protection des libertés et droits fondamentaux d'autrui doit répondre à un certain nombre de critères de légalité, de proportionnalité et de nécessité, y compris être non discriminatoire dans son intention ou son effet, et constituer la mesure la moins restrictive. L'Observation générale 22 relative à l'article 18, paragraphe 2, souligne la préoccupation du Comité à l'égard de « toute tendance à faire preuve de discrimination à l'encontre d'une religion ou d'une conviction quelconque pour quelque raison que ce soit, notamment parce [...] qu'elle représente des minorités religieuses susceptibles d'être en butte à l'hostilité d'une communauté religieuse dominante »; le paragraphe 3 précise que l'article 18 du PIDCP n'autorise aucune limitation de quelque nature que ce soit à la liberté de pensée et de conscience ou à la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix; dans le paragraphe 5 le Comité observe que la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction implique nécessairement la liberté de choisir une religion ou une conviction, y compris le droit de remplacer sa religion ou croyance actuelle par une autre ou d'adopter des opinions athées, ainsi que le droit de conserver sa religion ou croyance.

L'Observation générale 34 relative à l'article 19, paragraphe 48, précise que « les interdictions des manifestations de manque de respect à l'égard d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le Pacte, sauf dans les circonstances spécifiques prévues au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte. Ces interdictions doivent en outre respecter les conditions strictes énoncées au paragraphe 3 de l'article 19, et les articles 2, 5, 17, 18 et 26. Ainsi, par exemple, il ne serait pas acceptable que ces lois établissent une discrimination en faveur ou à l'encontre d'une ou de certaines religions ou d'un ou de certains systèmes de croyance ou de leurs adeptes, ou des croyants par rapport aux non-croyants. Il ne serait pas non plus acceptable que ces interdictions servent à empêcher ou à réprimer la critique des dirigeants religieux ou le commentaire de la doctrine religieuse et les dogmes de foi ».

Nous rappelons en outre que, selon l'Observation générale 35 relative à l'article 9 du Pacte (liberté et sécurité de la personne), paragraphe 17, l'arrestation ou la détention d'un individu fondée sur des motifs discriminatoires et qui viserait à sanctionner l'exercice légitime de droits et libertés garantis par le droit international des droits de l'Homme, dont les droits à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19) et à la liberté de religion (art. 18), sont elles aussi considérées comme arbitraires.

Nous voudrions porter à l'attention de votre Gouvernement l'article 9 du Pacte, lequel garantit le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne, et prévoit que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, ou être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

Le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (A/HRC/22/17/Add.4, appendice, paragraphe 19) note que « les lois sur le blasphème sont contre-productives, car elles peuvent avoir pour résultat la censure de fait de tout dialogue, de tout débat et aussi de toute critique concernant l'interreligieux/ la croyance et l'intra-religieux/ la croyance, la plupart d'entre eux pouvant être constructifs, sains et nécessaires. De plus, plusieurs de ces lois sur le blasphème donnent des niveaux de protection différents à différentes religions et leur application s'est souvent avérée discriminatoire. Il y a beaucoup d'exemples de persécution de minorités ou de dissidents religieux, mais aussi d'athées et de non-théistes, à cause d'une législation sur les délits religieux ou un excès de zèle dans l'application de certaines lois utilisant une terminologie neutre. D'ailleurs, le droit à la liberté de religion ou de croyance, comme il est inscrit dans les normes juridiques internationales applicables, ne prévoit pas le droit d'avoir une religion ou une croyance libre de toute critique, ou de dérision. »

De plus, les 18 engagements concernant « La foi pour les droits » (A/HRC/40/58, annexe II, engagement XI) encouragent « les États qui ont encore des lois contre le blasphème ou l'apostasie à les abroger, étant donné que ces lois ont une influence négative sur la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance ainsi que sur tout dialogue ou débat sain sur les questions religieuses ». L'engagement VI vise à protéger les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités « et de défendre leur liberté de religion ou de croyance ainsi que leur droit à participer également et effectivement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique, conformément au droit international des droits de l'Homme ».

Nous souhaitons, enfin, porter à l'attention de votre Gouvernement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui fait référence à l'obligation des États de protéger l'existence et l'identité des minorités sur leur territoire et d'adopter les mesures nécessaires à cette fin (article 1), ainsi que d'adopter les mesures requises pour garantir que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer leurs droits de l'Homme sans discrimination et en pleine égalité devant la loi (article 4).